ARRÊTÉ N° 2022.08.50A

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SAISONNIERS A LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE DE CLÉON D'ANDRAN DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu la décision 2014.04.28D en date du 05 mai 2014 instituant une régie de recettes à la piscine de Cléon d'Andran de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu la décision 2020.05.52D en date du 17 juin 2020 portant modification de la création de la régie de recettes de la piscine de Cléon d'Andran de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération,

Vu l'arrêté 2014.04.23A portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2016.05.12A portant modification de la nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2018.07.14A portant modification de la nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2019.06.50A portant modification de la nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2022.02.17A portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2022.07, portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 août 2022

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 8 août 2022

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 8 août 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la piscine de Cléon d'Andran de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération :

- Monsieur Paul CHERIOT pour la période du 1er au 31 août 2022,





- Madame Neila ZAGHOUANI pour la période du 1er au 31 août 2022,

Pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celleci;

ARTICLE 2:

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3:

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 08/08/2022

Visa de Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération

Monsieur Stéphane FROUX

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »)

Monsieur Paul CHERIOT

(Signature précédée de la mention

pen augstation

« Vu pour acceptation »)

Madame Pascale EXBRAYAT

(Signature précédée de la mention

Visa du Comptable Public Assignataire

2 BD FREDERIC MISTRAL BP 140 26702 PIERRELATTE Tél: 04.75.97.20.20

SGCPIERRELATTE

« Vu pour acceptation »)

Madame Neïla ZAGHOUANI

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



